

**STATUTS**  
**ENTREPRISE « SUD CONTROLE »**

**SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
(LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966)

**PREAMBULE**

Il est institué par :

Monsieur Michel SOUCHE

demeurant : Les Romarins - 6, Avenue Jules Ferry 83130 LA GARDE

né le : 29 Août 1950

à : ORANGE

Nationalité : Française

Divorcé

Agissant en qualité d'**associé unique, une société unipersonnelle à responsabilité limitée**, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 87-697 du 11 juillet 1985 et les présents statuts.

**ARTICLE 1**

La société a pour objet : **CONTROLE TECHNIQUE EN BATIMENT**  
et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ARTICLE 2**

La dénomination sociale est : **SUD CONTROLE**

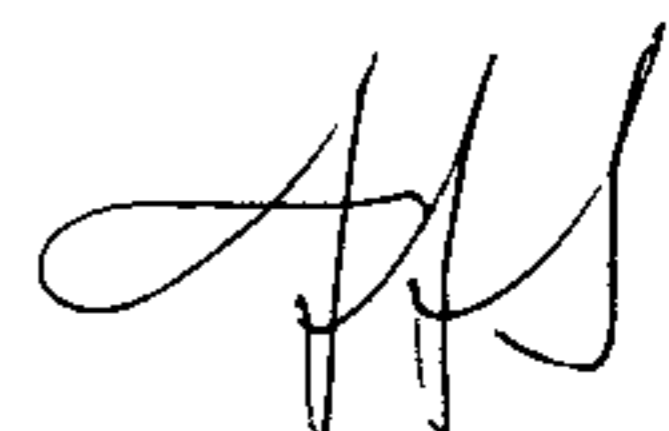
Le sigle est : « SC »

**ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à : « **Les Romarins** » - 6, Avenue Jules Ferry 83130 LA GARDE

**ARTICLE 4**

La durée de la société est fixée à : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.



## **ARTICLE 5**

Apport en numéraire

Monsieur **SOUCHE Michel** associé unique apporte la somme de 50.000,00 F. déposée au crédit du compte n° 73021003227 ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire de la Côte d'Azur de la GARDE 83130.

## **ARTICLE 6**

Le **capital social** s'élève à 50.000,00 F. divisé en 1 part égale, d'une valeur nominale de 50.000,00 F. entièrement souscrite et libérée, répartie entre les mains de : **Monsieur SOUCHE Michel** associé unique.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 7**

**La société est administrée par un gérant**, personne physique. Le gérant pourra être l'associé unique, ou toute autre personne physique choisie en dehors de la société. Il peut être statuaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 8**

**Les pouvoirs de la gérance** sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 9**

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives dévolus aux assemblées générales dans les S.A.R.L. comportant au moins deux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 10**

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.



## ARTICLE 11

Un ou plusieurs **commissaires aux comptes** titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés et exercer leurs fonctions conformément aux conditions législatives et réglementaires prévues. L'associé unique désigne le(s) commissaire(s) pour six exercices.

## ARTICLE 12

Les **cessions** entre vifs, les transmissions par voie de succession des parts détenues par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la société continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

## ARTICLE 13

**Chaque exercice social** commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le dix-sept janvier 1994 et le trente et un décembre 1994.

## ARTICLE 14

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le **fonds de réserve légale**.  
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

## ARTICLE 15

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un **bénéfice distribuable**, l'associé unique décide des sommes à prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi.

L'associé unique peut s'attribuer le surplus éventuel sous forme de **dividendes** selon des modalités de paiement fixées par lui-même.

Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'associé unique peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels l'effectuent les prélèvements.

## ARTICLE 16

A l'expiration de la société ou en cas de **dissolution** anticipée, pour quelque cause que ce soit la société entre en **liquidation**.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.



## ARTICLE 17

Le boni de liquidation après remboursement du montant nominal des parts est attribué à l'associé unique.

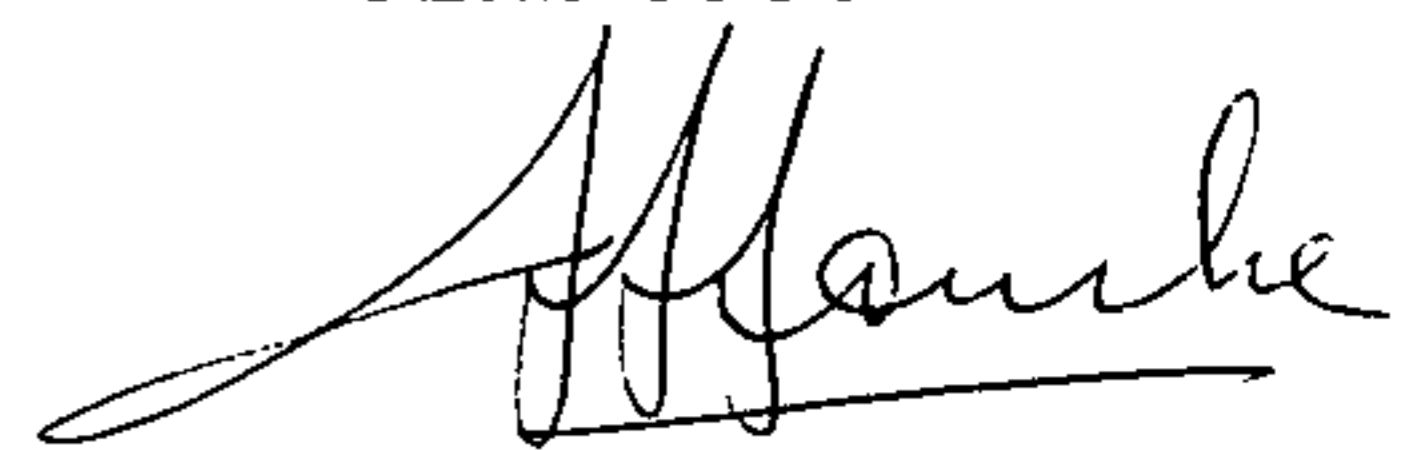
## ARTICLE 18

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par l'associé unique ou toute personne mandatée à cet effet.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au siège Social, conformément à la loi et un pour être remis à l'associé unique.

Fait à LA GARDE, le 01 mars 1995

Michel SOUCHE



ENREGISTRÉ A TOULON SUD-EST

Le ..... 01 MARS 1995 .....

Folio *10* ..... 57/9 .....

Reçu *Cinq Cents Francs* .....

.....  
Le Receveur Principal

